

Aménagement des locaux techniques

Une mauvaise organisation du travail, le désordre, l'absence d'espace de travail distinct... peuvent être à l'origine de nombreux risques d'accidents, d'incendies, de chutes ou encore de coupures.

L'aménagement des locaux techniques influe directement sur les conditions de travail. En effet, quand un atelier ne permet pas de ranger les différents équipements, matériels et outils, il est alors difficile de trouver les bonnes pratiques et de faire respecter les consignes d'hygiène et de sécurité.

Cette fiche présente quelques exigences à respecter lors de l'aménagement de vos locaux techniques.

Les ambiances de travail

LA LUMIÈRE

Un éclairage bien conçu contribue au confort visuel, à la diminution de la fatigue visuelle et posturale et des risques d'accidents du travail. Les besoins en éclairage sont différents suivant les caractéristiques des tâches à accomplir.

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Code du travail – R4223-4

Le code du travail impose des valeurs minimales d'éclairage.

La norme EN12464-1 préconise des niveaux d'éclairage répondant aux besoins de performance et de confort visuel.

Zone, tâche, activité	Niveau d'éclairage minimum
Zones de circulation et couloirs (à l'intérieur des bâtiments)	100 lux
Escaliers (à l'intérieur des bâtiments)	100 lux
Salles de repos	100 lux
Vestiaires, sanitaires, douches, cabinets d'aisance	200 lux
Bureau	300 lux
Magasins et entrepôts	100 lux
Soudage	300 lux
Travail sur machines à bois	500 lux

Norme EN12464-1 :2011

LE CHAUFFAGE

Des mesures doivent être prises pour assurer la protection des agents contre **le froid et les intempéries**.

Ainsi, les locaux affectés au travail, doivent être chauffés pendant la saison froide et la température des locaux annexes adaptée à l'activité qui y est réalisée. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir **une température convenable** et ne donne lieu à **aucune émanation délétère**.

LA VENTILATION

Afin de préserver la santé des agents, l'air des locaux techniques est renouvelé, soit naturellement, soit mécaniquement, de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère et d'éviter les élévations de température, les odeurs et la condensation.

Lorsque des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols, une ventilation mécanique est mise en œuvre pour supprimer ces émissions. Le débit de cette ventilation est fonction de la nature et de la quantité de polluants à évacuer, sans que le débit d'air puisse être inférieur aux valeurs suivantes :




Désignation de locaux	DÉBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

Code du travail – article R4222-6

Des aménagements spécifiques peuvent être préconisés pour certaines activités

Poste de soudage : ventilation du local, aspiration des fumées, rideaux ou parois ignifugées, poste de travail isolé des autres

Travail sur les machines à bois : ventilation du local, aspiration des poussières de bois

Lex,d dB(A)	Lpc (dB)	Dispositions à prendre et significations
80	135	Mise à disposition de protecteurs auditifs individuels Formation des salariés Surveillance médicale 
85	137	Mise en œuvre de mesures afin de réduire l'exposition au bruit Signalisation des zones dangereuses Port des protecteurs auditifs obligatoires 
87*	140	Interdiction de travailler 

LE BRUIT

Des mesures doivent être prises pour **éviter ou limiter** l'exposition des agents au bruit. Les locaux dans lesquels les valeurs d'exposition sont dépassées, doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. L'accès est alors réservé aux agents autorisés.

Sécurité incendie

Des extincteurs adaptés aux risques, contrôlés, accessibles et signalés, doivent être placés en nombre suffisant. Il convient de prévoir au moins **un extincteur portatif à eau pulvérisé d'une capacité minimale de 6 litres pour 200m²** de plancher, et **par niveau**.

Une **signalisation de sécurité** doit permettre aux agents de se diriger vers la sortie la plus proche en cas d'incendie. Les dégagements qui ne sont pas empruntés pendant les périodes normales de travail doivent être signalés par la mention « **sortie de secours** ».

Une alarme sonore est obligatoire si le bâtiment se trouve occupé par plus de **50 personnes ou si des matières inflammables sont manipulées ou stockées**.

Stockage des équipements de travail

Pour aménager une zone de stockage bien organisée et sécurisée, il faut :

- séparer les zones de stockage des zones de travail
- délimiter des voies de circulation parfaitement dégagées de 0.80 m au minimum
- prévoir du matériel de rangement solide et en bon état : armoires, étagères, racks, ranges outils...
- adapter la hauteur de stockage pour éviter d'avoir recours à un escabeau ou marchepied
- adapter la hauteur de stockage au poids de la charge : les éléments les plus lourds à hauteur des hanches et à l'avant d'un espace de rangement, les éléments les plus légers tout en haut ou tout en bas
- éviter l'empilage
- équiper les plates-formes de stockage, mezzanine... de protecteurs rigides et permanents contre les chutes de hauteur (garde-corps placé à une hauteur comprise entre 1m et 1.10m, comportant une lisse intermédiaire à mi-hauteur et une plinthe de 10 à 15 cm de haut) et d'un escalier d'accès fixe



Stockage des produits

Les produits chimiques ne doivent pas être stockés parmi le matériel et les équipements de travail, mais dans un lieu spécifique (armoire ou local dédié à cet effet). Ce lieu de stockage doit :



**PRODUITS
CHIMIQUES
DANGEREUX**

- être clos et fermé à clé : l'accès est réservé aux agents autorisés et formés
- être signalé
- être ventilé (ouvertures en partie basse et haute, ou dispositif de ventilation mécanique antidéflagrant)

- faire office de rétention : les produits ne doivent pas se disperser dans le sol ou en dehors du lieu de stockage
- être équipé d'un matériel électrique antidéflagrant en cas de stockage de matière inflammable
- être protégé contre les risques mécaniques
- être équipé d'un moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés en nombre suffisant)
- être équipé d'un point d'eau

Les produits solides sont stockés au-dessus des produits liquides. Les produits sont tous parfaitement identifiables. Les produits sont stockés par nature de risques et/ou par famille.

Garage et fosse

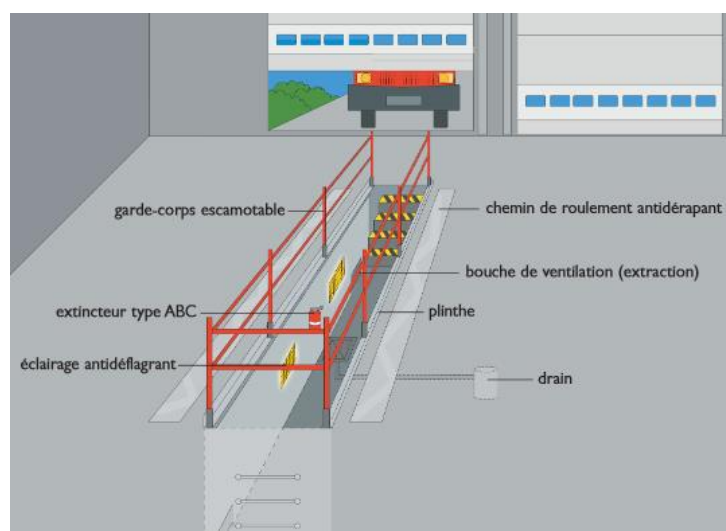
Le garage et la fosse doivent être **ventilés** de manière à évacuer les gaz d'échappements ou tout autre polluant (système d'extraction des fumées naturel ou mécanique suivant le nombre de véhicules).

Le pourtour de la fosse de visite doit être délimité de façon visuelle par des bandes de couleurs alternées, contrastées et antidérapantes.

Quand la fosse n'est pas utilisée, **l'entourer d'un dispositif de protection** (gardes corps, barrières relevables) ou la recouvrir (attention, recouvrir une fosse implique de la maintenance de pièces pouvant être lourdes !).

À l'intérieur de la fosse, prévoir **des niches** dans les parois pour déposer des outils ou objets, **un extincteur**, **un escalier** comme accès principal et **une échelle** comme accès secondaire (accès de secours).

Enfin, dans la fosse **interdire l'introduction de flamme nue** ainsi que **les opérations de nettoyage/dégraissage, le soudage** ou tous **travaux émettant des vapeurs/poussières toxiques**.



Information

Des consignes de sécurité doivent être communiquées aux agents pour :

- les informer sur d'éventuels **risques pour la sécurité et la santé** auxquels ils sont exposés
- leur donner **les instructions appropriées** sur le comportement à avoir pour prévenir les risques professionnels
- assurer **leur propre sécurité**

Les agents sont ainsi informés (*liste non exhaustive*) :

- **des mesures à prendre en cas d'accident** : numéros d'urgences, emplacement de la trousse de secours, identification des SST
- **des mesures à prendre en cas d'incendie** : dispositions d'alerte et d'évacuation, point de rassemblement, consignes incendie
- **des interdictions** : interdiction de fumer, de prendre les repas dans les locaux affectés au travail, de boire, de manger et de fumer lors de la réalisation de certaines activités
- **des mesures à prendre** aux postes de travail : signalisation de sécurité et conduite à tenir

Principales vérifications périodiques obligatoire à l'atelier...

Certains équipements de travail doivent faire l'objet d'un contrôle réglementaire périodique :

Équipement	Périodicité de contrôle
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	6 mois
Extincteurs	1 an
Installations électriques	1 an
Installations de ventilation	1 an
Compresseur (PS>4bar et PSxV>200bar.L)	6 mois
Appareils de levage à demeure et accessoires	1 an

La fiche « Les principales vérifications périodiques » détaille les vérifications périodiques obligatoires.

Aménagement extérieur

La circulation des véhicules et des piétons doit se faire de manière sûre : baliser les chemins piétons, signaler les voies de circulation, réglementer la vitesse de circulation et prévoir des places de parking en nombre suffisant.

Ainsi les espaces extérieurs où sont effectués des travaux permanents, ainsi que les voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail, doivent être suffisamment éclairés. La réglementation fixe des niveaux d'éclairage minimum :

Zone	Niveau d'éclairage minimum
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Code du travail – article R4223-4

Références réglementaires :

☞ **Code du travail :**

- Aération, assainissement : articles R 4212-1 à R 4212-7 et R 4222-1 à R 4222-9
- Éclairage : articles R4223-1 à R 4223-11
- Ambiance thermique : articles R4223-13 et R4223-14
- Maintenance, entretien et vérifications : articles R4224-17 et R4224-18
- Moyen de lutte contre l'incendie : article R4227-29

☞ **Norme EN12464-1 :2011** Lumière et éclairage des lieux de travail - Partie 1 : Lieux de travail intérieur